



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société DEMAX
Etablissement situé 795 chemin des Iscles – Saint-Laurent-du-Var

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15418

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre V , titre I, en particulier les articles L.512-1, L.512-7, L.512-7-5 et L.512-20 de la partie législative ainsi que les articles R.512-46-1, R.512-46-4 et R.512-46-17 de la partie réglementaire ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 2° qui prévoit que « *Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état* » ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 portant création de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées et le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique n° 2712 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10401 du 4 août 1987 autorisant la société DEMAX à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à Saint Laurent du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14250 du 27 février 2013 renouvelant l'agrément de la société DEMAX pour l'exercice de son activité ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub3/PS/2017-001 du 26 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 3 mars 2017, l'exploitant ayant été entendu ;
- VU** la consultation de l'exploitant par courrier du 17 mars 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de mesures compensatoires ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la consultation susvisée ;
- CONSIDERANT** qu'un incendie d'origine criminelle est survenu le 30 août 2014 sur le site exploité par la société DEMAX ;
- CONSIDERANT** que le sous dimensionnement des moyens de défense extérieurs destinés à la lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT la nécessité de faire réaliser par l'exploitant et à ses frais un dossier technique et administratif afin de pouvoir disposer d'un support documentaire exploitable détaillant les activités exercées sur son site ;

CONSIDERANT qu'il apparaît indispensable d'actualiser la situation administrative du site au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées et des modifications non substantielles intervenues sur le site depuis la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, soit le 4 août 1987 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE 1 : Autorisation

La SARL DEMAX dont le siège social est situé au 795, Chemin des Iscles, 06700 Saint-Laurent-du-Var est autorisée à exploiter son centre de démolition de Véhicules Hors d'Usage (VHU), sis à la même adresse, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Tableau des activités				
Nature	Masse ou volume ou surface	Surface autorisée	Rubrique	Régime
Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage	b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	20 000 m ²	2712-1-b	E

A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration)

L'Enregistrement est acté sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter et/ou modifier celles des arrêtés et autres actes administratifs mentionnés ci-après :

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 10411 du 04/08/1987 est modifié.

Les articles 2 à 17 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral complémentaire d'agrément du 27 février 2013 est complété.

ARTICLE 4 : Installations NON VISEES par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 5 : Durée / péremption

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 6 : Caractéristiques de l'Enregistrement

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Commune de Saint Laurent du Var	
section	N° de parcelle
AD	63
	174
	175
	195

L'Enregistrement ne vaut pas autorisation de défrichement

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 7 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions applicables sont celles opposables aux installations existantes visées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 8 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux dispositions visées à l'article 20 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 rubrique 2712-1. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

Suite au constat du sous dimensionnement des moyens de défense extérieurs, destinés à la lutte contre l'incendie observé le 30 août 2014, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau de 120 m³. Elle est complétée d'une réserve de liquide émulseur de type "AFFF", dimensionnée en cohérence avec la réserve d'eau susvisée.

ARTICLE 9 : Dossier / documentation

L'exploitant élabore un dossier destiné à actualiser la situation administrative de son site. Il transmet un exemplaire de ce dossier à l'attention au préfet des Alpes-Maritimes et un second exemplaire à l'inspection des installations classées. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier contient à minima :

Article 9-1 : Plans et Schémas

Les plans visés à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

Pour mémoire :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

Ce plan contient la localisation précise de tous les points d'arrivée d'énergie, d'approvisionnement en eau potable et/ou en eau de process. Il indique également la localisation précise du stockage des VHU en

attente de démolition, des différents ateliers bureaux composant le site, des locaux dédiés à l'entreposage des pièces d'occasions destinées à la vente, des différents VHU "traités" en attente d'expédition vers un broyeur, des déchets d'hydrocarbures, de liquide de refroidissement, de liquide de frein, de fluide frigorigène, des déchets de pneumatiques, des pneumatiques d'occasion destinés à la vente et des points de rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des bacs de décantation et d'épuration des eaux susceptibles d'être polluées.

Article 9-2 : Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

La liste exhaustive des différents moyens de lutte contre l'incendie.

La liste précise des dispositifs de détection incendie.

Le plan de positionnement des équipements de détection, d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux. Ces plans mentionnent les dangers présents dans chaque local.

Article 9-3 : Consignes

L'ensemble des consignes exigées à l'article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 10 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation prévus à l'article R512-46-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'Enregistrement.

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

Conformément aux dispositions prévues à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site;
- 2° Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 14 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et

les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 15 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles, des analyses ou des études soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 16 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans l'arrêté ministériel type E 2712-1 sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE V – MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 17 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 18 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 18 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 18 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Saint-Laurent-du-Var et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Var pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société DEMAX,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le **25 AVR. 2017**

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723*

Frédéric MAC KAIN